RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03369
Numéro SIREN : 889 895 843
Nom ou dénomination : ARCHIMED

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2023 sous le numéro de dépôt 17371

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

ARCHIMED
Société par actions simplifiée au capital de 5 510 404 euros
Siège social : 49 boulevard de Strasbourg, 59000 Lille
889 895 843 RCS Lille Métropole
(la « **Société** »)

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 21 JUILLET 2023

L'an 2023,
Le 21 juillet,

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Mongi Zidi**, né le 8 janvier 1964 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant au 293, Rue des Fusillés, 59650 Villeneuve-d'Ascq,

- **EQUINOXE**, société civile au capital de 3 102 543 euros, dont le siège social se situe 63 rue de la Bassée, 59000 Lille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 922 036 272, représentée par son gérant Monsieur Olivier Walbecq,

- Monsieur **Éric Délot**, né le 3 octobre 1970 à Boulogne sur Mer (62), de nationalité française, demeurant au 2, rue des Châtaigniers, 59700 Marcq-en-Barœul,

Seuls Associés de la Société, et représentant en tant que tels l'intégralité des actions composant le capital de la Société,

I. Déclarent avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- ----------,
- le texte des projets de décisions,
- les statuts de la Société.

II. Ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Division de la valeur nominale des actions composant le capital de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- ---------- ;
- ---------- ;
- ---------- ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

* * *

DS

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

PREMIERE DECISION

Division de la valeur nominale des actions composant le capital de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident, à l'unanimité, de diviser la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société (actuellement fixé à 1 euro) par 10 et de multiplier, en conséquence, par 10 le nombre d'actions composant le capital social de la Société.

En conséquence, la valeur nominale des actions de la Société est ramenée d'un montant d'un euro (1 €) à dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et le nombre d'actions composant le capital social est porté de 5 510 404 actions à 55 104 040 actions, le capital social demeurant fixé à cinq millions cinq cent dix mille quatre cent quatre euros (5 510 404 €).

Les Associés reçoivent, pour chacune de leurs actions qui étaient d'une valeur nominale d'un euro (1 €), 10 actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Les Associés, en conséquence de ce qui précède, décident, à l'unanimité, de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 « ***Capital social*** » des statuts de la Société.

L'article 8 « ***Capital social*** » est désormais rédigé comme suit :

> *« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions cinq cent dix mille quatre cent quatre euros (5 510 404 €), divisé en 55 104 040 actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées. »*

SIXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

Extrait certifié conforme

Signé de manière électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Le Président

M. Olivier Walbecq

DocuSigned by:

2569F2F5C79F4EE...

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

ARCHIMED

Société par actions simplifiée au capital de 5 510 404 €
Siège social : 49, Boulevard de Strasbourg - 59000 Lille
889 895 843 RCS Lille Métropole

STATUTS

Statuts mis à jour aux termes des décisions unanimes des associés en date du 21 juillet 2023

Copie certifiée conforme à l'original

DocuSigned by:
2569F2F5C79F4EE...

Le Président

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiée et les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- la prise et la gestion de participations, dans tous groupements, sociétés ou entreprises par tous moyens et sous toutes formes ;
- l'animation des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant à la conduite de leur politique ;
- l'édition, l'intégration et la commercialisation de logiciels notamment de gestion documentaire et de partage de connaissances, la réalisation de prestations de services et de conseils en informatique, la vente de machines, de matériels et fournitures informatiques ;
- la fourniture et la refacturation de services, ainsi que la fourniture de conseils, de toutes natures au profit de toutes personnes, groupements, sociétés ou entreprises ;
- la centralisation et la gestion de trésorerie des sociétés de son groupe ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance ou la vente de tous fonds de commerce, ou la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce ;
- l'acquisition, la vente, l'administration et la gestion, notamment la location, et la vente de tous immeubles, biens immobiliers ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement et indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ARCHIMED

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », et de l'énonciation du montant du capital social.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **49, Boulevard de Strasbourg - 59000 Lille**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par assemblée générale.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

7. APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, il a été effectué par les soussignés les apports en nature suivants (l'« **Apport** ») :

- Monsieur Mongi Zidi apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de trois cent cinquante-sept (357) actions de préférence dites « Actions A » d'une valeur nominale arrondie de quatre cent soixante-treize euros et quatre-vingt-treize centimes (473,93 €) chacune, qu'il détient dans le capital de la société Archimed Group, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 49, Boulevard de Strasbourg - 59000 Lille, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 393 088 117 (ci-après désignée « **Archimed Group** »), libres de tous nantissements, sûretés, charges, droits en faveur de tiers ou restrictions, quelle qu'en soit la nature,

- Monsieur Olivier Walbecq apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cinq cent quatre-vingt-quatorze (594) actions de préférence dites « Actions A » d'une valeur nominale arrondie de quatre cent soixante-treize euros et quatre-vingt-treize centimes (473,93 €) chacune, qu'il détient dans le capital d'Archimed Group, libres de tous nantissements, sûretés, charges, droits en faveur de tiers ou restrictions, quelle qu'en soit la nature,

- Monsieur Éric Délot apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cent quatre (104) actions de préférence dites « Actions A » d'une valeur nominale arrondie de quatre cent soixante-treize euros et quatre-vingt-treize centimes (473,93 €) chacune, qu'il détient dans le capital d'Archimed Group, libres de tous nantissements, sûretés, charges, droits en faveur de tiers ou restrictions, quelle qu'en soit la nature.

L'Apport est évalué à la somme globale de cinq millions cinq cent dix mille quatre cent quatre (5 510 404) euros, soit une somme de cinq mille deux cent vingt-trois euros et treize centimes (5 223,13 €) par Action A apportée.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

En conséquence, les apporteurs reçoivent, en rémunération de l'Apport, cinq millions cinq cent dix mille quatre cent quatre (5 510 404) actions de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Dans le cadre de l'Apport, Monsieur Mongi Zidi et Monsieur Olivier Walbecq cèdent à Monsieur Éric Délot, qui acquiert, leur droit à l'attribution respectivement de 0,04 action et 0,26 action de la Société, de sorte que les cinq millions cinq cent dix mille quatre cent quatre (5 510 404) actions de la Société émises en rémunération de l'Apport soient réparties entre les apporteurs comme suit :

- Monsieur Mongi Zidi recevra un million huit cent soixante-quatre mille six cent cinquante-huit (1 864 658) actions de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,

- Monsieur Olivier Walbecq recevra trois millions cent deux mille cinq cent quarante (3 102 540) actions de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,

- Monsieur Eric Délot recevra cinq cent quarante-trois mille deux cent six (543 206) actions de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

La valorisation des Actions A apportées a été soumise à l'appréciation de la société G / AUDIT, Commissaire aux apports, désignée par décisions unanime des associés fondateurs de la Société en date du 7 juillet 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de Commerce.

L'Apport, ainsi que les modalités de sa rémunération, ne deviendra définitif qu'au jour de l'immatriculation de la Société.

Les actions de la Société porteront jouissance à cette date, et les apporteurs bénéficieront de tous les droits et avantages et seront soumis aux dispositions des présents statuts de la Société.

Pour sa part, la Société s'engage à se conformer aux dispositions des statuts d'Archimed Group, ainsi qu'aux dispositions légales résultant de sa qualité d'associé de cette société.

La Société aura la propriété des Actions A apportées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées auxdites actions de préférence à compter de l'immatriculation de la Société. Elle en aura la jouissance à compter de cette date. En conséquence, elle aura seule droit aux dividendes qui seraient distribués, à compter de cette date, par Archimed Group.

La Société et les apporteurs effectueront ensemble, toutes les démarches et formalités qui seraient nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à Archimed Group, la réalisation de l'Apport.

Chaque apporteur déclare, pour ce qui le concerne, que :

- il a la pleine propriété des Actions A qu'il apporte ;
- les Actions A qu'il apporte sont libres de toute sûreté, de tout gage, nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement, démembrement, droit de préemption ou autre droit en faveur d'un tiers ;
- il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des Actions A qu'il apporte, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- il n'existe aucun engagement extrastatutaire quel qu'il soit souscrit par l'apporteur et portant sur les Actions A qui risquerait notamment de compromettre l'Apport ou de nuire aux droits de la Société au titre de l'Apport ;

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

- Archimed Group n'est pas en état de cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;
- l'Apport est autorisé ce jour par le Comité d'administration d'Archimed Group et par les associés d'Archimed Group.

L'Apport ne donnera lieu à aucune autre déclaration et garantie de la part des apporteurs que celles stipulées ci-dessus, et notamment à aucune garantie d'actif et de passif.

La plus-value réalisée par chaque apporteur à l'occasion de l'Apport relèvera des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. Elle fera l'objet d'un report d'imposition.

Il est rappelé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

(i) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

(ii) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois (3) ans à compter de l'apport.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du Code général des impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier,

b) dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une telle activité, sous la même exception, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter précité,

c) ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter précité.

Le non-respect de la condition de réinvestissement ci-dessus exposée met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux (2) ans expire.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions précitées, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze (12) mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

(iii) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

(iv) ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code général des impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même Code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée ci-dessus.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions cinq cent dix mille quatre cent quatre euros (5 510 404 €), divisé en 55 104 040 actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice et au nu-propriétaire dans les autres cas. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

11.5 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

12. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

13. LIBERATION DES ACTIONS

13.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

14. CESSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les cessions d'actions sont libres, sous réserve des droits et obligations prévus par les pactes extrastatutaires conclus entre les associés.

15. PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

15.2 A l'exception du premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de durée.

15.3 La rémunération du Président est fixée par une décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

15.4 Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale l'empêchant d'exercer son mandat.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir les associés un (1) mois au moins à l'avance, une décision collective ordinaire des associés pouvant le dispenser de ce préavis ou le réduire.

15.5 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et au Comité d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions limitant les Pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

15.6 Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

16. DIRECTEUR GENERAL

16.1 Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

16.2 A l'exception des premiers Directeurs Généraux de la Société nommés aux termes des présents statuts, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de durée.

16.3 La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée par une décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.4 Les fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale l'empêchant d'exercer son mandat.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir les associés un (1) mois au moins à l'avance, une décision collective ordinaire des associés pouvant le dispenser de ce préavis ou le réduire.

16.5 Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose de tous les pouvoirs dévolus au Président au titre des présentes et peut, notamment, réaliser toutes les obligations incombant au Président aux lieu et place de ce dernier ou avec lui, chacun ayant le pouvoir d'agir seul.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

La responsabilité du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sera partagée avec celle du Président en cas de faute conjointe.

16.6 Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

17. COMITE D'ADMINISTRATION

17.1 Composition du Comité d'Administration - Durée des fonctions

Le Comité d'Administration est composé d'au moins trois (3) membres, personnes physiques ou personnes morales, désignés parmi les associés, directement ou indirectement, de la Société.

A l'exception des premiers membres du Comité d'Administration de la Société nommés aux termes des présents statuts, les membres du Comité d'Administration sont nommés par les associés de la Société statuant dans les conditions des décisions extraordinaires, les intéressés prenant part au vote, pour une durée indéterminée.

Les fonctions des membres du Comité d'Administration prennent fin par :

- la perte de sa qualité d'associé, directement ou indirectement, de la Société ;
- la démission, l'incapacité ou le décès.

En cas de démission, un préavis d'un (1) mois devra être respecté par le membre du Comité concerné.

La fin des fonctions de membre du Comité pour quelle que cause que ce soit n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité d'Administration ne sont pas rémunérés.

17.2 Président du Comité d'Administration

A l'exception du premier Président du Comité d'Administration de la Société nommé aux termes des présents statuts, le Président du Comité d'Administration est nommé parmi les membres du Comité d'Administration par les associés de la Société statuant dans les conditions des décisions extraordinaires, l'intéressé prenant part au vote, pour une durée indéterminée.
Les fonctions de Président du Comité d'Administration prennent fin par :

- la perte de sa qualité de membre du Comité d'Administration ;
- la démission, l'incapacité ou le décès.

Le mandat prend également fin en cas de démission, dans le respect d'un préavis d'un (1) mois. La fin des fonctions pour quelle que cause que ce soit n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président du Comité d'Administration organise et dirige les travaux du Comité d'Administration.

Le Président du Comité d'Administration n'est pas rémunéré.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

17.3 Pouvoirs du Comité d'Administration

Le Comité d'Administration exerce le contrôle de la gestion et des activités de la Société. À toute époque de l'année, le Comité d'Administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il doit se réunir chaque fois qu'il l'estime nécessaire au regard de sa mission de contrôle et, en tout état de cause, chaque année à l'effet d'approuver le budget annuel et l'arrêté des comptes de la Société réalisés par le Président. Toute modification du budget annuel est également soumise à l'approbation du Comité d'Administration.

Il doit également être consulté par le Président à l'effet d'approuver les décisions suivantes, ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes, sous réserve que ces décisions ou mesures ne figurent pas dans le budget annuel approuvé par le Comité d'Administration :

- Nomination, révocation et fixation de la rémunération des dirigeants ;
- Toute décision impliquant un financement en fonds propres par les associés et, de manière générale, toute émission de valeurs mobilières ;
- Réalisation d'une acquisition ou d'un investissement d'une valeur supérieure à 3 000 € ;
- Cession d'actifs ou réalisation d'un désinvestissement d'une valeur supérieure à 3 000 € ;
- Signature d'un contrat de prêt, crédit-bail, location financière, location longue durée, ainsi que toute forme de financement d'une immobilisation sous une forme assimilable à une dette, et dont le coût annuel excèderait 3 000 € (hors taxes), ou dès lors que le coût annuel cumulé des contrats de prêt, crédit-baux, locations financières, locations longue durée, ainsi que toutes formes de financement d'une immobilisation sous une forme assimilable à une dette, serait supérieur à 3 000 € (hors taxes) ;
- Constitution de toutes succursales ou de filiales ;
- Modification (création, adjonction, suppression…) de l'activité ;
- Conclusion de toute convention réglementée visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- Stipulation d'un avantage particulier au sens des dispositions des articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 du Code de commerce ;
- Projet de partenariat structurant se traduisant par un engagement financier donné ou reçu avec un tiers d'un montant supérieur à 10 000 € ;

- Dissolution anticipée, fusion, scission, transmission universelle du patrimoine ou réalisation d'un apport partiel d'actifs ;
- Toute décision d'embauche, de rupture conventionnelle ou de licenciement de salarié représentant un engagement annuel brut supérieur à 50 000 € ;
- Mise en place de plans d'intéressement ou de participation aux résultats sous la forme de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou autres dispositifs de nature similaire entraînant immédiatement ou à terme la création de titres, et attribution effective d'instruments de cette nature ;
- Modification des méthodes comptables utilisées pour l'établissement des comptes ;
- Ouverture de l'une quelconque des procédures visées au livre VI du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

Le Comité d'Administration ne représente pas la Société et ses membres n'ont pas la qualité de dirigeants de la Société.

17.4 Réunions du Comité d'Administration

Le Comité d'Administration se réunit sur convocation de son Président.

Le Comité peut en tout état de cause être réuni à tout moment à la demande écrite par tous moyens (notamment par voie électronique) d'au moins deux (2) de ses membres, en respectant le délai de préavis visé ci-dessus.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, doit être adressée aux membres du Comité d'Administration par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) au moins quatre (4) jours avant la date envisagée pour la réunion. Il pourra être dérogé à ce délai (i) en cas d'urgence, (ii) si tous les membres du Comité d'Administration sont présents ou représentés à la réunion du Comité d'Administration, ou (iii) si les membres du Comité d'Administration absents et non représentés au Comité d'Administration consentent à ce que la réunion du Comité d'Administration se tienne en leur absence (un tel consentement pouvant être donné par tout moyen écrit).

Les réunions du Comité d'Administration peuvent se dérouler physiquement, par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique présentant des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Le Comité d'Administration peut également statuer sur décision écrite de l'ensemble de ses membres.

Les réunions du Comité d'Administration sont présidées par le Président du Comité d'Administration.

Une feuille de présence est établie pour chaque réunion et est dûment émargée, lors de leur entrée en réunion, par le Président et les membres du Comité d'Administration.

Les délibérations du Comité d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité d'Administration et un autre membre du Comité d'Administration ayant pris part à la réunion, et reportés sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Les membres du Comité d'Administration peuvent se faire représenter aux réunions du Comité d'Administration par un autre membre de ce Comité d'Administration. Le pouvoir doit être donné par écrit en indiquant l'identité complète des parties et l'objet du pouvoir, étant précisé qu'un pouvoir ne peut être donné que pour une seule réunion du Comité d'Administration ou, à défaut de quorum requis sur première convocation de cette réunion, pour la réunion du Comité d'Administration ayant le même ordre du jour sur seconde convocation. Le pouvoir doit être annexé à la feuille de présence du Comité d'Administration. Chaque membre du Comité d'Administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

17.5 Majorité

Les décisions du Comité d'Administration seront valablement adoptées à l'unanimité de ses membres, chaque membre disposant d'une (1) voix.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ces rapports lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant selon les règles de majorité et de quorum requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

20. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

20.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20.2 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

20.3 Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires dès lors notamment qu'elles portent sur la modification des statuts de la Société, sauf transfert de siège social. Ces décisions sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

20.4 Les décisions sont ordinaires dans tous les autres cas. Elles sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

20.5 Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés de la Société :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la révocation et la nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- le changement de nationalité de la Société.

20.6 Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

21. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

21.2 Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant d'au moins 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite (y compris par email ou par télécopie) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, la convocation peut être faîte verbalement et l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

A compter de la convocation, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. Les questions écrites des associés sont envoyées au siège social au Président par tous moyens de communication écrite (y compris par email ou par télécopie), au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.
Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, et procéder à son remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées ou informé préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et est mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui lui paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Il reçoit les mêmes documents et informations que les associés.

21.3 Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

21.4 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

21.5 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

21.6 Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

21.7 En cas de consultation écrite, les associés doivent émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société par tous moyens de communication écrite (y compris par email ou par télécopie). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours suivant la convocation est considéré comme s'étant abstenu.

21.8 Dans le cas où la volonté des associés est constatée par un acte sous signatures privées ou authentique auxquels participent tous les associés ou leur mandataire muni d'un pouvoir, (i) les décisions prises sont opposables au Président, s'il n'est pas associé, à compter de la date à laquelle elles auront été portées à sa connaissance par la communication de l'acte sous seing privé ou authentique, (ii) la convocation du commissaire aux comptes à participer à la prise de décision est facultative.

22. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

22.2 Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

22.3 En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

22.4 En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

23. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés et déposés au siège social de la Société au jour de la convocation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

24. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

25. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

25.1 Toute action d'une même catégorie donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

25.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

25.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

26. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

27. REPRESENTATION SOCIALE

Dans les rapports entre la Société et son éventuel Comité Social et Economique, le Président sera conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les Membres de la délégation du personnel dudit Comité Social et Economique exercent les droits prévus aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Si la Société dispose d'au moins 50 salariés, le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail précité, doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

28. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

28.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

28.2 En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

DocuSign Envelope ID: A0E962E6-ACB3-447D-A8E8-F1336E252A44

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

28.3 Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

28.4 Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés conformément à l'article 11 des présents statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

29. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal compétent du siège social de la société.